

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AVANTON**

Séance du 22 octobre 2016

\*\*\*\*\*

L'an deux mil seize, le 22 octobre, à 11h00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué le 18 octobre, s'est réuni au nombre inscrit par la loi, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur FERER Gabriel.

**Présents :**

MMES BARRIQUAULT Nina, FERER Stéphanie, GUERRERO Sandra, PETIT Christine, POUPEAU Anita, SERRANO Jacqueline, THEBAULT Christèle, VACOSSIN Barbara.  
MM ABDI GOULED Moustapha, BERTHELOT Jérôme, BOURSERONDE Jean-François, BOZIER Éric, DELAFOND Nicolas, FERER Gabriel, FRADIN Eric, GALLEY Philippe

**Absents excusés :**

Madame PUYGRENIER Natacha donne pouvoir à Monsieur BOZIER Eric  
Madame VALLET Noémie donne pouvoir à Madame FERER Stéphanie  
Monsieur CHARRIEAU Grégory donne pouvoir à Madame BARRIQUAULT Nina

Monsieur ABDI GOULED Moustapha est nommé secrétaire de séance.

**1- ELECTION DU MAIRE**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Gabriel FERER a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré seize conseillers présents et trois absents ayant donné leur pouvoir a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame GUERRERO Sandra et Madame SERRANO Jacqueline.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

**Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19 (Dix-neuf)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0 (zéro)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 19 (Dix-neuf)
- e. Majorité absolue : **10 (Dix)**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARRIQUAULT Nina	4	Quatre
POUPEAU Anita	15	Quinze

Madame POUPEAU Anita a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Madame POUPEAU déclare au Conseil municipal que les actions telles que proposées lors des élections 2014 et entamées durant ces deux ans et demi passés vont être poursuivies ces trois ans et demi à venir. Elle précise que l'équipe est solidaire et que les décisions sont prises d'un commun accord avec l'équipe.

Sous la présidence de Madame POUPEAU Anita élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

## **2- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

La présidente a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, à la majorité (15 voix pour, 4 voix contre) le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

## **3- ELECTION DES ADJOINTS**

Madame le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

liste :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Eric BOZIER
- 2<sup>ème</sup> adjointe : Jacqueline SERRANO
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Philippe GALLEY
- 4<sup>ème</sup> adjoint : Gabriel FERER
- 5<sup>ème</sup> adjointe : Sandra GUERRERO

Cette liste est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du maire. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19 (Dix-neuf)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 4 (quatre)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 15 (quinze)
- e. Majorité absolue : **8 (huit)**



#### **4- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame le Maire expose au Conseil municipal que conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, le Conseil municipal peut déléguer pour la durée de son mandat une partie de ses prérogatives.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide à l'unanimité :

##### **Article 1**

Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal d'un montant inférieur à 500 € ;

3° De procéder, pour un montant maximum de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- Sur les zones U, AUa, AUb, u\*, AU\*B, Up définies dans le PLU en vigueur,
- Sur les terrains, immeubles et maisons,
- Pour un montant inférieur à 300 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toute action menée en 1<sup>ère</sup> instance et notamment lorsque ces actions concernent :

- Les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal dans les conditions de la délibération,
- Les décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil municipal
- Les décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.
- La défense de l'intérêt communal

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux : **seuil de 20 000 €.**

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € (**article 149 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales**).

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme : **préemption sur les fonds de commerce titulaires de** licences et brevets.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (**droit de priorité**)

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, quelle que soit la nature du projet, l'attribution de subventions.

### **Article 2**

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du maire par le suppléant du maire.

### **Article 3**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

#### **5- QUESTIONS DIVERSES**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le prochain Conseil aura lieu le mercredi 26 octobre à 20h00.

Séance levée à 11h25

Prochaine séance le 26 octobre 2016

#### **Emargements :**

ABDI GOULED Moustapha	BARRIQUAULT Nina	BERTHELOT Jérôme
BOURSERONDE Jean-François	BOZIER Eric	DELAFOND Nicolas
FERER Gabriel	FERER Stéphanie	FRADIN Eric
GALLEY Philippe	GUERRERO Sandra	PETIT Christine
POUPEAU Anita	SERRANO Jacqueline	THÉBAULT Christèle
VACOSSIN Barbara		